



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-123

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS12

12-2019-11-19-012 - Décision 2019 DM SSIAD La Primaube (3 pages)	Page 5
12-2019-11-19-010 - Décision 2019 DM SSIAD Naucelle (3 pages)	Page 9
12-2019-11-19-011 - Décision 2019 DM SSIAD Rieupeyroux (3 pages)	Page 13
12-2019-11-20-023 - décision bon accueil rodez DM 2019 (3 pages)	Page 17
12-2019-11-19-025 - décision bozouls DM 2019 (3 pages)	Page 21
12-2019-11-19-018 - décision ceignac DM 2019 (3 pages)	Page 25
12-2019-11-19-019 - décision clairvaux DM 2019 (3 pages)	Page 29
12-2019-11-19-020 - décision cruéjouls DM 2019 (3 pages)	Page 33
12-2019-11-19-021 - décision entraygues sur truyère DM 2019 (3 pages)	Page 37
12-2019-11-19-022 - décision espalion DM 2019 (3 pages)	Page 41
12-2019-11-19-023 - décision gramond DM 2019 (3 pages)	Page 45
12-2019-11-20-024 - décision julie chauchard rodez DM 2019 (3 pages)	Page 49
12-2019-11-20-025 - décision la primaube DM 2019 (3 pages)	Page 53
12-2019-11-19-024 - décision laguiole DM 2019 (3 pages)	Page 57
12-2019-11-20-026 - décision laissac DM 2019 (3 pages)	Page 61
12-2019-11-20-027 - décision marcillac vallon DM 2019 (3 pages)	Page 65
12-2019-11-20-028 - décision millau terrasses du causse DM 2019 (3 pages)	Page 69
12-2019-11-20-029 - décision mur de barrez DM 2019 (3 pages)	Page 73
12-2019-11-20-030 - décision naucelle DM 2019 (3 pages)	Page 77
12-2019-11-20-031 - décision pont de salars DM 2019 (3 pages)	Page 81
12-2019-11-20-032 - décision réquista DM 2019 (3 pages)	Page 85
12-2019-11-20-033 - décision rignac DM 2019 (3 pages)	Page 89
12-2019-11-26-004 - décision rodez combarel DM 2019 (3 pages)	Page 93
12-2019-11-20-034 - décision rodez jean 23 DM 2019 (3 pages)	Page 97
12-2019-11-20-015 - décision salles la source DM 2019 (3 pages)	Page 101
12-2019-11-20-016 - décision sauveterre de rouergue DM 2019 (3 pages)	Page 105
12-2019-11-20-017 - décision st amans des cots DM 2019 (3 pages)	Page 109
12-2019-11-20-018 - décision st chély DM 2019 (3 pages)	Page 113
12-2019-11-20-019 - décision st come d'olt DM 2019 (3 pages)	Page 117
12-2019-11-20-020 - décision st geniz d'olt DM 2019 (3 pages)	Page 121
12-2019-11-20-021 - décision ste geneviève sur argence DM 2019 (3 pages)	Page 125
12-2019-11-20-022 - décision villefranche de rouergue DM 2019 (3 pages)	Page 129
12-2019-11-19-017 - DM BELMONT SUR RANCE (3 pages)	Page 133
12-2019-11-19-013 - DM BROQUIES (3 pages)	Page 137
12-2019-11-19-014 - DM BRUSQUE (3 pages)	Page 141
12-2019-11-19-015 - DM CAPDENAC Croix bleue (3 pages)	Page 145

12-2019-11-19-016 - DM CAPDENAC Pays Capdenacois (3 pages)	Page 149
12-2019-11-20-013 - DM DECAZEVILLE Bellevue (3 pages)	Page 153
12-2019-11-20-014 - DM FIRMI (3 pages)	Page 157
12-2019-11-20-003 - DM FLAFNAC (3 pages)	Page 161
12-2019-11-20-004 - DM LUGAN (3 pages)	Page 165
12-2019-11-20-005 - DM MILLAU Les Charmettes (3 pages)	Page 169
12-2019-11-20-006 - DM NANT Ste Marie (3 pages)	Page 173
12-2019-11-20-007 - DM RIEUPEYROUX Les genets d'or du Ségala (3 pages)	Page 177
12-2019-11-20-008 - DM SAINT SERNIN SUR RANCE (3 pages)	Page 181
12-2019-11-20-009 - DM SAINTE AFRIQUE la Miséricorde (3 pages)	Page 185
12-2019-11-20-010 - DM SEVERAC Gloriandre (3 pages)	Page 189
12-2019-11-20-011 - DM VILLEFRANCHE DE ROUERGUE Sainte claire (3 pages)	Page 193
12-2019-11-20-012 - DM VILLENEUVE D'AVEYRON (3 pages)	Page 197

DDFIP

12-2019-12-10-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Marcillac (1 page)	Page 201
---	----------

DIRECCTE

12-2019-11-28-003 - Arrêté préfectoral portant aménagement temporaire de la règlementation des bruits de voisinage : modificatif (2 pages)	Page 203
12-2019-12-02-006 - Décision portant délivrance de l'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" : ADEL INTERIM (2 pages)	Page 206
12-2019-11-29-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Isabelle VILLIEN (1 page)	Page 209

Préfecture

12-2019-12-05-008 - Arrêté du 5 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "PFG SERVICES" avenue de Bamberg 12000 Rodez (2 pages)	Page 211
12-2019-12-05-006 - Arrêté du 5 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "EURL Bousquet Ambulances" (2 pages)	Page 214
12-2019-12-05-007 - arrêté du 5 décembre 2019 portant renouvellement dans le domaine funéraire de la "PFG SERVICES FUNERAIRES" 23 allée Aristide Briand 12200 Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 217
12-2019-12-05-009 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "POMPES FUNEBRES GENERALES" 8 rue d'Athènes 12000 Rodez (2 pages)	Page 220

Préfecture Aveyron

12-2019-12-03-001 - Arrêté interpréfectoral portant DUP et autorisation au profit de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène pour le captage de Pont la Vieille (24 pages)	Page 223
12-2019-12-05-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme POLYGONE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce Habilitation n° AI - 05 - 2019 - 12 (2 pages)	Page 248

12-2019-12-05-011 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SARL CABINET LE RAY à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce Habilitation n° AI - 06 - 2019 - 12 (2 pages)	Page 251
12-2019-12-09-002 - Constitution du Conseil Départemental de Sécurité Civile (modificatif) (3 pages)	Page 254
12-2019-12-05-005 - Enquête publique relative au projet d'implantation d'un poste électrique et une centrale photovoltaïque au sol par la STE URBA 108 cne de La Bastide Pradines (4 pages)	Page 258
12-2019-12-09-001 - fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou (3 pages)	Page 263
12-2019-12-06-002 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - Bordereau d'accompagnement (1 page)	Page 267
12-2019-12-06-003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - grille tarifaire applicable aux impositions 2020 (1 page)	Page 269
12-2019-12-09-003 - Renouvellement du mandat des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile (3 pages)	Page 271

ARS12

12-2019-11-19-012

Décision 2019 DM SSIAD La Primaube

DECISION TARIFAIRE N° 3177 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR LA PRIMAUBE - 120784053

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120784053) sise 1, RTE DE LA PALMERIE, 12450, LUC LA PRIMAUBE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120007547) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1893 en date du 05/09/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA PRIMAUBE - 120784053.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 284 316.03€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 284 316.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 693.00€).
Le prix de journée est fixé à 41.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 909.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 791.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 616.00
	- dont CNR	18 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	284 316.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	284 316.03
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 264 816.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 264 816.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 068.00€).

Le prix de journée est fixé à 38.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120007547) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-010

Décision 2019 DM SSIAD Naucelle

DECISION TARIFAIRE N° 3193 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD NAUCELLE - 120784020

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA FONTANELLE (120784020) sise 6, AV DU ROUERGUE, 12800, NAUCELLE et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR DE NAUCELLE (120787270) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1779 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LA FONTANELLE - 120784020.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 433 979.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 979.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 164.93€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 828.17
	- dont CNR	936.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 401.00
	- dont CNR	18 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	442 979.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	433 979.17
	- dont CNR	18 936.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 9 000.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 415 043.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 415 043.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 586.93€).

Le prix de journée est fixé à 36.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR DE NAUCELLE (120787270) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-011

Décision 2019 DM SSIAD Rieupeyroux

DECISION TARIFAIRE N° 3194 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD RIEUPEYROUX - 120787593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIEUPEYROUX (120787593) sise 24, R DE LA MAIRIE, 12240, RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE DU SSIAD ADMR (120787577) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1903 en date du 10/09/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD RIEUPEYROUX - 120787593.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 388 117.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 117.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 343.14€).
Le prix de journée est fixé à 42.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 874.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 725.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 518.00
	- dont CNR	18 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 117.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 117.69
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 30 000.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 370 117.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 370 117.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 843.14€).

Le prix de journée est fixé à 40.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE DU SSIAD ADMR (120787577) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-023

décision bon accueil rodez DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "BON ACCUEIL" à RODEZ - 120782362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". (120782362) sise 16, R PLANARD, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 161 226.68€ au titre de 2019, dont 10 220.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 768.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 292.74	37.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 583.95	47.13
Accueil de jour	70 349.99	78.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 151 006.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 072.16	37.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 583.95	47.13
Accueil de jour	70 349.99	78.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 917.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-025

décision bozouls DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3090 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES CASELLES" à BOZOULS - 120782404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sise 6, R JEAN LACAN, 12340, BOZOULS et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 872 434.64€ au titre de 2019, dont 30 092.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 702.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 434.64	37.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 842 341.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 341.89	35.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 195.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-018

décision ceignac DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3093 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD STE MARTHE à CEIGNAC - 120783287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE (120783287) sise 70, R DE LA PARRO, 12450, CALMONT et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 425 246.85€ au titre de 2019, dont 21 060.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 770.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 995.54	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	68 190.72	33.51
Accueil de jour	70 159.25	54.90

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 404 186.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 935.54	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	68 190.72	33.51
Accueil de jour	70 159.25	54.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 015.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-019

décision clairvaux DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3097 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE VAL FLEURI" à CLAIRVAUX - 120787676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" (120787676) sise 5, PL DE LA TOUR, 12330, CLAIRVAUX-D'AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 061 043.41€ au titre de 2019, dont 9 987.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 420.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 043.41	38.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 051 056.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 056.41	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 588.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-020

décision cruéjouis DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3101 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ST LAURENT à CRUEJOULS - 120782131

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST LAURENT (120782131) sise 0, , 12310, PALMAS D'AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 491 633.34€ au titre de 2019, dont 10 818.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 969.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	491 633.34	39.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 480 815.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 815.34	38.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 067.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-021

décision entraygues sur truyère DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LA ROUSSILHE" à ENTRAYGUES SUR TRUYERE - 120780499

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" (120780499) sise 5, AV LA ROUSSILHE, 12140, ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000245) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 076 364.36€ au titre de 2019, dont 16 176.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 697.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 364.36	34.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 060 188.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 188.36	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 349.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000245) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-022

décision espalion DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHI ESPALION - 120785233

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120785233) sise 0, R SOEUR MARIE CATON, 12500, ESPALION et gérée par l'entité dénommée CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120780101) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 424 456.53€ au titre de 2019, dont 91 827.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 038.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 424 456.53	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 332 629.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 332 629.53	43.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 385.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120780101) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-023

décision gramond DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3044 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT-DOMINIQUE à GRAMOND - 120788179

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE (120788179) sise 0, , 12160, GRAMOND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 045 320.24€ au titre de 2019, dont 85 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 110.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 320.24	41.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 959 570.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 570.24	38.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 964.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-024

décision julie chauchard rodez DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JULIE CHAUCHARD à RODEZ - 120004726

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD (120004726) sise 17, BD D'ESTOURMEL, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 650 064.11€ au titre de 2019, dont 87 049.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 172.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 064.11	38.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 563 015.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 015.11	33.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 917.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-025

décision la primaube DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINTE ANNE à LA PRIMAUBE - 120788005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE (120788005) sise 2, R DE L'AUBE, 12450, LUC LA PRIMAUBE et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 158 855.79€ au titre de 2019, dont 28 924.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 571.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 855.79	32.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 129 931.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 931.20	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 160.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-024

décision laguiole DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD STE THERESE à LAGUIOLE - 120780515

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE THERESE (120780515) sise 37, CHE DE LA CHAUCHAILLE, 12210, LAGUIOLE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 951 412.29€ au titre de 2019, dont 26 679.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 284.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 068.29	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	57 344.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 733.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 389.26	35.36
UHR	0.00	0.00
PASA	57 344.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 061.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-026

décision laissac DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ADRIENNE LUGANS à LAISSAC - 120782586

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS (120782586) sise 8, R GARRIGUES, 12310, LAISSAC SEVERAC L EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES JUMELOUS (120784475) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 041 714.72€ au titre de 2019, dont 101 613.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 809.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 714.72	45.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 940 101.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 101.72	41.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 341.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES JUMELOUS (120784475) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-027

décision marcillac vallon DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ST JOSEPH à MARCILLAC VALLON - 120782537

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH (120782537) sise 5, R FONCOURIEU, 12330, MARCILLAC VALLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R. ST. JOSEPH (120000468) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 686 828.22€ au titre de 2019, dont 22 731.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 235.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 828.22	29.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 664 097.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 097.22	28.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 341.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R. ST. JOSEPH (120000468) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-028

décision millau terrasses du cause DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES TERRASSES DU CAUSSE à MILLAU - 120784673

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'AYROLLE CH DE MILLAU (120784673) sise 2, R SAINT JEAN, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 687 955.61€ au titre de 2019, dont 14 731.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 996.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 687 955.61	36.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 703 223.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 703 223.85	36.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 268.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-029

décision mur de barrez DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD PARC DE LA CORETTE à MUR DE BARREZ - 120780465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE (120780465) sise 12, AV DU CARDINAL VERDIER, 12600, MUR DE BARREZ et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 157 497.51€ au titre de 2019, dont 34 126.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 458.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 497.51	38.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 123 371.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 371.51	36.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 614.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA CORETTE (120000211) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-030

décision naucelle DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA FONTANELLE à NAUCELLE - 120782578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTANELLE (120782578) sise 0, , 12800, NAUCELLE et gérée par l'entité dénommée CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 924 816.93€ au titre de 2019, dont 641.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 068.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 816.93	36.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 175.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 175.93	36.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 014.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-031

décision pont de salars DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU LAC à PONT DE SALARS - 120782354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (120782354) sise 13, CITE DU LAC, 12290, PONT DE SALARS et gérée par l'entité dénommée CCAS PONT DE SALARS (120784426) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 339 785.65€ au titre de 2019, dont 12 095.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 648.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 748.08	34.15
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.74	32.21
Accueil de jour	70 179.31	46.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 327 690.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 653.08	33.79
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.74	32.21
Accueil de jour	70 179.31	46.79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 640.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONT DE SALARS (120784426) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-032

décision requista DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD J.B DELFAU à REQUISTA - 120785373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD J.B DELFAU (120785373) sise 64, AV D'ALBI, 12170, REQUISTA et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REQUISTA (120785365) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 901 787.56€ au titre de 2019, dont 12 371.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 148.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 358.19	32.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 429.37	47.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 889 416.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 987.19	31.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 429.37	47.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 118.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REQUISTA (120785365) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-033

décision rignac DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES ROSIERS à RIGNAC - 120782396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ROSIERS (120782396) sise 3, AV DE RODEZ, 12390, RIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 144 579.48€ au titre de 2019, dont 13 188.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 381.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 579.48	39.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 131 391.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 391.48	38.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 282.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-26-004

décision rodez combarel DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COMBAREL à RODEZ - 120782271

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 25/11/2016 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Saint Jacques » rattaché au Centre hospitalier de Rodez et redéploiement de capacité de l'EHPAD « Saint Cyrice » du Centre communal d'action sociale de Rodez pour la création de l'EHPAD Combarel à RODEZ (gestion par le CCAS de Rodez)

Considérant l'ouverture effective de l'EHPAD Combarel à compter du 1^{er} novembre 2019

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 404 210,79 € au titre de 2019, dont 208 282,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 105,40 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	404 210,79 €	
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 572,50 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 572,50 €	
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 964,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

Le 26 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-034

décision rodez jean 23 DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII à RODEZ - 120786140

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140) sise 9, R JEAN XXIII, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 046 816.70€ au titre de 2019, dont 11 052.73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 234.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 646.60	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	55 597.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 572.42	62.38

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 763.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 593.87	33.38
UHR	0.00	0.00
PASA	55 597.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 572.42	62.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 313.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-015

décision salles la source DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH SALLES LA SOURCE - 120785258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH SALLES LA SOURCE (120785258) sise 0, COUGOUSSE, 12330, SALLES LA SOURCE et gérée par l'entité dénommée CHI VALLON SALLES LA SOURCE (120780481) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 811 283.56€ au titre de 2019, dont 73 516.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 940.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 567 112.99	44.97
UHR	244 170.57	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 737 767.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 493 596.99	42.86
UHR	244 170.57	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 813.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI VALLON SALLES LA SOURCE (120780481) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-016

décision sauveterre de rouergue DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD REPOS ET SANTE à SAUVETERRE DE ROUERGUE - 120782412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOS ET SANTE (120782412) sise 0, , 12800, SAUVETERRE DE ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASS REPOS ET SANTE (120000377) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 088 791.97€ au titre de 2019, dont 11 955.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 732.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 791.97	34.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 076 836.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 836.97	33.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 736.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REPOS ET SANTE (120000377) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-017

décision st amans des cots DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ST JEAN à SAINT AMANS DES COTS - 120782388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JEAN (120782388) sise 0, , 12460, SAINT AMANS DES COTS et gérée par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE DE ST AMANS (120000344) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 924 422.73€ au titre de 2019, dont 46 065.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 035.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	722 574.89	36.22
UHR	0.00	0.00
PASA	57 344.00	0.00
Hébergement Temporaire	74 915.22	60.42
Accueil de jour	69 588.62	33.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 878 357.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	676 509.89	33.91
UHR	0.00	0.00
PASA	57 344.00	0.00
Hébergement Temporaire	74 915.22	60.42
Accueil de jour	69 588.62	33.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 196.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIENFAISANCE DE ST AMANS (120000344) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-018

décision st chély DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU à SAINT CHELY D'AUBRAC - 120782123

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU (120782123) sise 0, , 12470, SAINT CHELY D AUBRAC et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 872 779.16€ au titre de 2019, dont 20 918.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 731.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 779.16	37.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 851 861.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 861.16	36.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 988.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-019

décision st come d'olt DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES GALETS D'OLT à SAINT COME D'OLT - 120782438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GALETS D'OLT (120782438) sise 2, R DE LA PORTE NEUVE, 12500, SAINT COME D OLT et gérée par l'entité dénommée ASS DE LA MAISON DE RETRAITE (120000385) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 996 017.65€ au titre de 2019, dont 65 164.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 001.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 017.65	32.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 853.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 853.65	30.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 571.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE LA MAISON DE RETRAITE (120000385) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-020

décision st geniz d'olt DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH ST GENIEZ D'OLT - 120784095

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST GENIEZ D'OLT (120784095) sise 0, R RIVIE, 12130, SAINT GENIEZ D OLT ET D AUBRAC et gérée par l'entité dénommée CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (120780093) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 448 622.90€ au titre de 2019, dont 62 361.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 051.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 378 769.24	42.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 853.66	232.85

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 386 261.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 316 407.46	41.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 853.66	232.85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 855.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (120780093) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-021

décision ste geneviève sur argence DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD BON ACCUEIL DE L'ARGENCE à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE - 120782529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ARGENCE (120782529) sise 0, , 12420, ARGENCES EN AUBRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 936 665.52€ au titre de 2019, dont 1 861.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 055.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	936 665.52	33.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 804.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 804.22	33.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 900.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-022

décision villefranche de rouergue DM 2019

DECISION TARIFAIRE N°3191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE - 120783303

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE (120783303) sise 0, R DU BOSQUET, 12200, VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (120780069) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 051 445.36€ au titre de 2019, dont 76 682.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 337 620.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 051 445.36	44.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 974 762.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 974 762.54	43.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 230.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (120780069) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-017

DM BELMONT SUR RANCE

DECISION TARIFAIRE N°3071 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SHERPA à BELMONT SUR RANCE - 120785290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise 0, R PRINCIPALE, 12370, BELMONT-SUR-RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 243 683.84€ au titre de 2019, dont 43 688.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 640.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 197 942.27	47.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	34.32
Accueil de jour	23 196.21	49.56

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 199 995.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 254.27	46.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	34.32
Accueil de jour	23 196.21	49.56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 999.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-013

DM BROQUIES

DECISION TARIFAIRE N°3081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE RELAYS à BROQUIES - 120786652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652) sise 5, AV DE SAINT AFFRIQUE, 12480, BROQUIES et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 337 070.19€ au titre de 2019, dont 22 795.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 089.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	337 070.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 314 275.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	314 275.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 189.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-014

DM BRUSQUE

DECISION TARIFAIRE N°3085 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" à BRUSQUE- 120782453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" (120782453) sise 0, , 12360, BRUSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 438 799.04€ au titre de 2019, dont 22 309.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 566.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	438 799.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 416 489.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	416 489.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 707.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-015

DM CAPDENAC Croix bleue

DECISION TARIFAIRE N°3091 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD " LA CROIX BLEUE" à CAPDENAC - 120782487

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" (120782487) sise 9, R GUYNEMER, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 703 397.46€ au titre de 2019, dont 27 703.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 616.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	703 397.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 675 694.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 694.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 307.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-016

DM CAPDENAC Pays Capdenacois

DECISION TARIFAIRE N°3098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS à CAPDENAC - 120780432

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120780432) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 729 245.57€ au titre de 2019, dont 60 671.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 103.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 729 245.57	36.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 668 574.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 574.57	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 047.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-013

DM DECAZEVILLE Bellevue

DECISION TARIFAIRE N°3118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "BELLEVUE" à DECAZEVILLE - 120782552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BELLEVUE" (120782552) sise 0, QUA BALDY, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 533 187.88€ au titre de 2019, dont 35 414.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 432.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	521 994.89	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.99	39.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 497 773.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	486 580.89	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.99	39.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 481.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-014

DM FIRMI

DECISION TARIFAIRE N°3119 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD PAUL MOUYSSET - 120786843

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL MOUYSSET (120786843) sise 2, AV DE DECAZEVILLE, 12300, FIRMI et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMI (120786835) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 370 588.67€ au titre de 2019, dont 6 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 215.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 913.71	43.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	30.88
Accueil de jour	141 856.91	83.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 088.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 413.71	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	30.88
Accueil de jour	141 856.91	83.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 674.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMI (120786835) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie
et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-003

DM FLAFNAC

DECISION TARIFAIRE N°3120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD STE MARIE à FLAGNAC- 120006069

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARIE (120006069) sise 114, RTE DE LA PRADE, 12300, FLAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 311 057.26€ au titre de 2019, dont 6 809.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 254.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 231.66	46.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 825.60	236.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 248.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 422.66	46.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 825.60	236.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 687.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-004

DM LUGAN

DECISION TARIFAIRE N°3122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" à LUGAN- 120787395

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" (120787395) sise 0, , 12220, LUGAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LUGAN (120787981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 419 558.76€ au titre de 2019, dont 17 036.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 963.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	396 526.54	28.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 032.22	92.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 402 522.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	379 489.86	26.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 032.22	92.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 543.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LUGAN (120787981) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-005

DM MILLAU Les Charmettes

DECISION TARIFAIRE N°3126 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES CHARMETTES" à MILLAU - 120785522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" (120785522) sise 15, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 561 530.49€ au titre de 2019, dont 5 909.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 794.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 530.49	34.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 555 621.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 621.49	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 301.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-006

DM NANT Ste Marie

DECISION TARIFAIRE N°3148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINTE MARIE à NANT- 120782420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MARIE (120782420) sise 0, R DU FAUBOURG HAUT, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 089 311.18€ au titre de 2019, dont 67 868.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 775.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 389.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	65 153.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 443.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 521.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	65 153.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 120.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-007

DM RIEUPEYROUX Les genets d'or du Ségala

DECISION TARIFAIRE N°3149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA à RIEUPEYROUX- 120780473

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA (120780473) sise 5, R PANASSAC, 12240, RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000229) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 274 217.25€ au titre de 2019, dont 117 012.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 184.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 217.25	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 205.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 205.25	32.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 433.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000229) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-008

DM SAINT SERVIN SUR RANCE

DECISION TARIFAIRE N°3153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS à SAINT SERNIN SUR RANCE - 120780531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS (120780531) sise 0, , 12380, SAINT SERNIN SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 927 668.13€ au titre de 2019, dont 13 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 305.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 142.34	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	36 758.27	59.29
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 913 928.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 402.34	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	36 758.27	59.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 160.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-009

DM SAINTE AFRIQUE la Miséricorde

DECISION TARIFAIRE N°3152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MISERICORDE à SAINTE AFRIQUE- 120782503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MISERICORDE (120782503) sise 10, R DU CHANOINE COSTES, 12400, SAINT AFFRIQUE et gérée par l'entité dénommée ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 149 847.35€ au titre de 2019, dont 2 095.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 820.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 831.25	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 038.45	76.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 147 752.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 736.25	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 038.45	76.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 646.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-010

DM SEVERAC Gloriandre

DECISION TARIFAIRE N°3155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GLORIANDE à GLORIANDRE - 120786868

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GLORIANDE (120786868) sise 2, R HENRI NOGUERES, 12150, SEVERAC D AVEYRON et gérée par l'entité dénommée CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 013 531.60€ au titre de 2019, dont 20 346.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 460.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 585.23	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 946.37	63.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 993 185.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 239.23	34.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 946.37	63.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 765.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-011

DM VILLEFRANCHE DE ROUERGUE Sainte claire

DECISION TARIFAIRE N°3157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINTE CLAIRE à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - 120785530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE CLAIRE (120785530) sise 14, R DES POTIERS, 12200, VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 656 495.93€ au titre de 2019, dont 2 066.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 707.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 495.93	21.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 654 429.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 429.18	21.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 535.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-20-012

DM VILLENEUVE D'AVEYRON

DECISION TARIFAIRE N°3159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MARIE VERNIERES à VILLENEUVE D'AVEYRON - 120782479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE VERNIERES (120782479) sise 0, BD DES DOUVES, 12260, VILLENEUVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 918 266.86€ au titre de 2019, dont 15 281.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 522.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 698.07	35.43
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	251 667.45	92.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 985.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 417.07	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	251 667.45	92.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 248.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

et par délégation le Délégué Départemental adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

DDFIP

12-2019-12-10-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de
Marcillac

Fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Marcillac



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Marcillac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 10 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DIRECCTE

12-2019-11-28-003

Arrêté préfectoral portant aménagement temporaire de la
réglementation des bruits de voisinage : modificatif

arrêté modificatif bruits de voisinage

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AMENAGEMENT TEMPORAIRE
DE LA REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE :
MODIFICATIF

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la santé publique et en particulier les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4 et L1422-1,

Vu l'article L571-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles L2212-1 à L2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R1336-4 à R1336-13 du Code de la santé publique,

Vu l'article R623-2 du Code pénal,

Vu les articles L4121-1 et suivants du Code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant aménagement temporaire de réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 modificatif portant aménagement temporaire de réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de limiter les risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs,

Considérant qu'en période estivale, des mesures d'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être prises pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs,

Considérant qu'une des mesures de prévention consiste à réduire la durée d'exposition aux températures élevées en aménageant les horaires de travail (démarrage anticipé de la journée de travail).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant aménagement temporaire de réglementation des bruits de voisinage est modifié comme suit :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessité par l'urgence.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et la responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 28 novembre 2019

Michèle LUGRAND

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif - 51 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX - dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

DIRECCTE

12-2019-12-02-006

Décision portant délivrance de l'agrément "Entreprise
solidaire d'utilité sociale" : ADEL INTERIM

ESUS ADEL INTERIM



Préfet de l'AVEYRON

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale de l'AVEYRON

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 01 octobre 2019 par **ADEL INTERIM** ;

CONSIDERANT QU'ADEL INTERIM présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du code du travail.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : ADEL INTERIM

SIRET : 821 622 560 000 18, sise : 6 Rue du Trou 12340 BOZOULS

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure **ADEL INTERIM** est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète de l'AVEYRON,
Unité départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9

1/2

Unité Départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9, N° standard : 05.65.75.59.30

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif,
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*

- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application
« Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours doit contenir les nom et adresse de **ADEL INTERIM**, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 2 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-11-29-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Isabelle VILLIEN

récepissé SAP852740976



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852740976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 22 novembre 2019 par Mademoiselle Isabelle Villien en qualité de Microentrepreneur, pour l'organisme Isabelle Villien dont l'établissement principal est situé 5 Boulevard Joseph POULENC 12500 ESPALION et enregistré sous le N° SAP852740976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

Préfecture

12-2019-12-05-008

Arrêté du 5 décembre 2019 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de la "PFG
SERVICES" avenue de Bamberg 12000 Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 5 décembre 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la
« PFG SERVICES »
Avenue de Bamberg 12000 RODEZ**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 4 septembre 2019 par Monsieur XIMENES Xavier, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES » Avenue de Bamberg 12000 Rodez;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES » Avenue de Bamberg 12000 RODEZ et représenté par Monsieur XIMENES Xavier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/14.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter du 29 novembre 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur XIMENES Xavier et au maire de Rodez et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture

12-2019-12-05-006

Arrêté du 5 décembre 2019 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de la société
"EURL Bousquet Ambulances"

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 05 décembre 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« EURL BOUSQUET AMBULANCES »
Lotissement Le Pesquié 12170 LEDERGUES**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

– VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;

– VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

– VU la demande formulée le 9 septembre 2019 par Monsieur BOUSQUET Bruno, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « EURL BOUSQUET AMBULANCES » Lotissement le Pesquié 12170 LEDERGUES ;

– SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « EURL BOUSQUET AMBULANCES » Lotissement le Pesquié 12170 LEDERGUES et représenté par Monsieur BOUSQUET Bruno est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/17.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOUSQUET Bruno et au maire de Lédergues et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture

12-2019-12-05-007

arrêté du 5 décembre 2019 portant renouvellement dans le
domaine funéraire de la "PFG SERVICES FUNERAIRES"
23 allée Aristide Briand 12200 Villefranche de Rouergue

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 5 décembre 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la
« PFG SERVICES FUNERAIRES »
23 Allée Aristide Briand 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 4 septembre 2019 par Monsieur XIMENES Xavier, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES FUNERAIRES » 23 Allée Aristide Briand;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES FUNERAIRES » 23 Allée Aristide Briand 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et représenté par Monsieur XIMENES Xavier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/15.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter du 29 novembre 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur XIMENES Xavier et au maire de Villefranche-de-Rouergue et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture

12-2019-12-05-009

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la "POMPES FUNEBRES
GENERALES" 8 rue d'Athènes 12000 Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 5 décembre 2019

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la
« POMPES FUNEBRES GENERALES »
8 Rue d'Athènes - Bourran 12000 Rodez**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 4 septembre 2019 par Monsieur XIMENES Xavier, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES GENERALES» 8 rue d'Athènes ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES GENERALES» 8 rue d'Athènes Bourran 12000 Rodez et représenté par Monsieur XIMENES Xavier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/13.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter du 29 novembre 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur XIMENES Xavier et au maire de Rodez et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9

– un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-12-03-001

Arrêté interpréfectoral portant DUP et autorisation au profit de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène pour le captage de Pont la Vieille



PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation Départementale de l'Aveyron

Arrêté n° 12-2019

Arrêté portant

Déclaration d'utilité publique

- Des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel.
- De l'instauration des périmètres de protection.

Autorisation

- Des travaux à opérer sur le ruisseau Le Siniq
- De prélever de l'eau dans le milieu naturel
- De traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

au profit de la Communauté de communes AUBRAC, CARLADEZ et VIADENE

Commune de THERONDELS (12)

Commune de NARNHAC (15)

Prise d'eau de Pont La Vieille sur le SINIQ.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
*Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur,*

LA PRÉFÈTE DU CANTAL
*Chevalier de l'Ordre National
du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.215-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-6, R.214-32, D.213-48-14-1 et suivants;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1;
- Vu** le code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ;

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R, 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant validation du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 et notamment ses mesures ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, Aubrac-Laguiolle, du Carladez et de la Viadène ;
- Vu** la délibération du 12 juillet 2017 approuvant la procédure de conception-réalisation pour la construction de l'usine de traitement d'eau à Théronnels ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2018
- Vu** le rapport et avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 05 avril 2001, vu le complément apporté le 12 novembre 2007 et la réactualisation de l'avis initial en date du 05 décembre 2016;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°12-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu** le rapport de fin de phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 29 mars 2019 ;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 14 juin 2019 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2019 ;
- Vu** les avis favorables sans réserves émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique;
- Vu** l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires en date du 08 avril 2019;
- Vu** l'accord tacite de la Direction départementale des Territoires du Cantal;
- Vu** l'avis favorable du Délégué Départemental de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 07 janvier 2019;
- Vu** l'avis favorable avec réserves, du Chef de service du Service départemental de l'Aveyron, de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 21 janvier 2019;

- Vu** l'avis du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 09 avril 2019;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 mars 2019;
- Vu** l'avis réputé favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en date du 11 juin 2019 ;
- Vu** les avis défavorables des communes de Malbo, Narnhac, Saint Martin du Vigouroux et de la communauté de communes de Saint-Flour formulés en juin 2019;
- Vu** le courrier de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en date du 30 août 2019 en réponse aux avis formulés ;
- Vu** les rapports des Agences Régionales de Santé Occitanie, direction départementale de l'Aveyron et Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale du Cantal;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 07 octobre 2019;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 14 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau sur le Siniq au lieu-dit « Pont La Vieille » sur la commune de THERONDELS constitue l'unique ressource pour l'alimentation en eau potable des 7 communes raccordées au réseau d'eau du CARLADEZ sur le territoire de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaménager et de protéger la prise d'eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection sur le bassin versant en amont de la retenue ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence environnementale a été réalisée dans le cadre du projet;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le réseau du Carladez sur le territoire de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaménager et d'adapter les ouvrages de la retenue d'eau sur le Siniq nécessaire à pérenniser la prise d'eau et que, dès lors, la surélévation du seuil actuel, l'installation de déflecteurs dans la retenue d'eau, avec en parallèle la réouverture, le recalibrage et la renaturation du chenal de dérivation, constituent des moyens efficaces pour d'une part garantir et pérenniser les prélèvements d'eaux destinées à la consommation humaine et d'autre part assurer la continuité écologique de ces ouvrages et dispositifs de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur la prise d'eau sur le Sinq relèvent du régime de l'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L.214 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement projetés sur le seuil actuel de la retenue d'eau font obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique de plus de 50 cm, relèvent du régime de l'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L.214 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement projetés dans la retenue et sur le chenal de dérivation modifient les profils en travers et en long sur une longueur de 112 m, relèvent du régime de l'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L.214 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettront d'assurer l'alimentation en eau potable et préserveront au mieux les intérêts environnementaux au droit de la prise d'eau de « Pont-La-Vieille » ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

AR R E T E

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène:

- Les travaux réalisés et à entreprendre par la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine à partir du cours d'eau le SINIQ au lieu-dit PONT LA VIEILLE sur la commune de THERONDELS ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les communes de THERONDELS (12) et NARNHAC (15), et d'un périmètre de protection éloignée sur l'ensemble du bassin d'alimentation du SINIQ en amont de la prise d'eau ;
- L'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la prise d'eau et préserver la qualité de l'eau.
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet : la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à acquérir en pleine propriété, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages ainsi que les terrains portant les ouvrages de traitement, de pompage et de stockage utilisés pour la distribution d'eau potable. Ces acquisitions peuvent être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, soit par obtention d'une convention de gestion lorsque les terrains sont propriétés de l'Etat ou d'une collectivité publique. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est également autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre de protection rapprochée. Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Implantation et description des ouvrages

La desserte en eau potable d'une partie de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène (CCACV) est assurée à partir de la prise d'eau dont les coordonnées sont les suivantes :

Captage	Code		Localisation				
	Sise-Eaux	BSS	Coordonnées Lambert 93 en mètre			Cadastré	
			X	Y	Z	Section	Parcelle
Prise d'eau de Pont La Vieille	1200033 1	BSS001YVE X	679 678	6 426 340	978	A	469

Il s'agit d'une prise d'eau sur un plan d'eau artificiel créé par un seuil dans le cours d'eau du Siniq sur la commune de Thérondels(12) à la limite de la commune de Narnhac (15). Cette prise d'eau assure la production d'eau potable pour six communes du territoire de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et d'une commune du territoire de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Articles L.214-1 à L.214-6)
--

ARTICLE 3 – Objet :

Le présent arrêté régularise la situation administrative, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitation de cette prise d'eau doit s'effectuer dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescription susmentionnés et des prescriptions définies aux articles 4 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Débits et volumes prélevés autorisés :

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène pour son alimentation en eau potable est autorisée à prélever de l'eau dans le Siniq, dans la limite de prélèvements suivante :

- Volume annuel maximal de 433 000 m³ ;
- Prélèvement horaire maximal de 110 m³/h (30,5 L/s) étalé sur 20h, dans la limite d'un volume journalier maximal de 2200 m³;

Dans tous les cas, et quelle que soit la saison, dès que le débit d'étiage du Siniq (en aval du prélèvement) atteint 120 L/s, le débit horaire de prélèvement est ramené à 92 m³/h (25,5 L/s) étalé sur 24h.

- **Article 4-1 : Débit réservé**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène laissera s'écouler à l'aval de son prélèvement un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s.

Dès que ce débit réservé de 120 l/s sera atteint, la Communauté de communes préviendra la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé sera abaissé au 1/10ème du module du Siniq, soit 90 l/s;

Si ce débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de communes sollicitera une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé pourra être abaissé au 1/20ème du module du Siniq, soit 45 l/s.

ARTICLE 5 – Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène installera un dispositif de comptage homologué, au plus près du point de prélèvement. Ce moyen de comptage sera soumis à la DDT de l'Aveyron pour validation avant son installation. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif installé lui sera adressée.

Dès l'installation du dispositif de comptage, la Communauté de communes mettra en œuvre un registre de suivi quotidien des prélèvements, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus et les durées moyennes de pompage dans le temps sont suivies.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que la Communauté de communes établira selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

ARTICLE 6 - Gestion durable de la ressource :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène prendra toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau, dont elle a la charge.

Pour ce dernier point, la Communauté de communes tel qu'elle s'y est engagée dans le dossier déposé, maintiendra à minima, pour chaque unité de distribution, un rendement primaire des réseaux de l'ordre de 71 %, et un rendement primaire de réseau de l'ordre de 85 % sera recherché, tel que précisé par l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement, et tout du moins qu'un indice linéaire de pertes <1 m³/km/j à minima soit atteint.

Si de tels objectifs ne sont pas atteints, la collectivité réalisera un diagnostic du réseau, présentera son plan d'action (schéma de distribution + descriptif et inventaire détaillé des ouvrages de transport et distribution d'eau) conformément aux dispositions des articles D2224-5-1 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et D213-48-14-1 du code de l'environnement, et proposera annuellement à la DDT de l'Aveyron, un programme prévisionnel de travaux.

A l'issue de chaque année, les performances et rendements de réseau de chaque unité de distribution, ainsi que les indicateurs de performance du service, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène établira selon les dispositions des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

Dans tous les cas, la Communauté de communes dispose d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour établir et présenter à la DDT de l'Aveyron un plan d'actions de réduction des pertes en réseau ainsi qu'un échéancier associé, afin d'atteindre un rendement de réseau de 75 et 80 % à court et moyen terme, tel qu'elle s'y est engagée dans le dossier déposé.

- **Article 6-1 : Gestion des étiages**

Afin de limiter la pression des prélèvements d'eau sur le Siniq en période d'étiage (débit du Siniq inférieur ou égal à 120 L/s), la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène s'est engagée à mettre en place les modalités d'usage de l'eau définies en annexe 1.

Au préalable à la mise en œuvre de ces modalités, la Communauté de communes préviendra la DDT de l'Aveyron et l'ARS OCCITANIE, délégation départementale de l'Aveyron.

ARTICLE 7 - Travaux sur les ouvrages de la prise d'eau de « Pont-La-Vieille » :

- **Article 7-1 : Travaux sur le seuil actuel**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du seuil actuel conformément à ce qui est énoncé dans le dossier déposé (réhausse du seuil de 15 cm, pose d'une vanne de vidange en rive droite du seuil,...).

- **Article 7-2 : Travaux sur le chenal de dérivation**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du chenal de dérivation conformément à ce qui est énoncé dans le dossier déposé, à mettre en place une mesure permanente du débit du Siniq, et mettre en œuvre la recommandation suivante relative à l'ouvrage de montaison et à la distance entre les deux pré-barrages, dont le seuil secondaire sera distant de 6m du seuil d'alimentation.

En l'absence de certitude sur les côtes ligne d'eau aval de l'ouvrage de montaison, il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage tel que décrit dans le dossier, dès la mise en fonctionnement de celui-ci et de réaliser des travaux d'ajustement si nécessaire, avant réception de ce dernier.

- **Article 7-3 : Travaux dans la retenue**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement, de réfection des murs de la retenue et à la pose du déflecteur à l'intérieur de celle-ci, conformément à ce qui est décrit dans le dossier déposé.

La Communauté de communes est autorisée à créer plus en amont dans la retenue et en remplacement de la prise d'eau actuelle, une nouvelle prise d'eau avec une capacité de prélèvement maximal de 2 200 m³/j.

La prise d'eau actuelle sera démontée dès que la nouvelle sera aménagée.

- **Article 7-4 : Travaux sur la nouvelle usine de traitement d'eau potable**

Un séparateur d'hydrocarbure sera installé, il collectera les eaux pluviales des voiries, avant rejet au Siniq en aval de la prise d'eau conformément au dossier déposé.

Un dispositif de 3 lagunes sera construit, il collectera les eaux de services issues du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable avant rejet au Siniq conformément au dossier déposé. Un dispositif de comptage homologué sera positionné en sortie de lagunes avant rejet au Siniq. Ce dispositif de comptage sera soumis à la DDT de l'Aveyron pour validation avant son installation (une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif installé lui sera dressée).

Dès l'installation du dispositif de comptage, la collectivité mettra en œuvre un registre de suivi quotidien des rejets, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau rejetés par l'usine, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène établira selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

- **Article 7-5 : Réalisation des travaux**

Il est rappelé que les interventions et travaux en cours d'eau, sur le Siniq sont interdits du 15 octobre au 15 avril .

Avant tous travaux et interventions dans le lit du Siniq, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène déposera pour validation auprès de la DDT de l'Aveyron, une note technique inspirée du dossier de demande d'intervention de travaux en rivière, tenant compte des prescriptions du présent arrêté, et présentant les plans définitifs des travaux projetés, le planning prévisionnel, les méthodologies, les techniques et matériaux à mettre en œuvre...

Avant le commencement des travaux, la Communauté de communes adressera également à la DDT de l'Aveyron le dossier relatif à la construction de l'usine de traitement d'eau potable de Pont-La-Vieille tenant compte des prescriptions du présent arrêté et notamment les plans définitifs des travaux projetés actualisés.

ARTICLE 8 – Rejets :

- **Article 8-1 : Rejet des eaux de service**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à rejeter les eaux de service de l'usine de traitement d'eau potable dans la limite maximale de 240 m³/j et des concentrations du niveau de rejet défini dans le dossier :

Paramètre	Niveau de rejet garanti (moyennes journalières)	Flux maximum rejeté (moyennes journalières)
MES	35 mg/l	5,8 kg/j
DBO5	25 mg/l	4,1 kg/j
DCO	50 mg/l	8,3 kg/j
Matières inhibitrices	25 eq/j	25 eq/j
Azote total	5 mg/l	0,8 kg/j
Phosphore total	0,5 mg/l	0,08kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	14µg/l	2,3x10 ⁻³ g/j
Métaux et métalloïdes (Metox)	150µg/l	0,02 g/j
Hydrocarbures	100µg/l	1,6x10 ⁻⁵ kg/j

Afin de justifier du respect de ce niveau de rejet, la Communauté de communes réalisera 4 analyses d'auto-contrôle, dont elle adressera une copie à la DDT de l'Aveyron avant la fin janvier n+1.

- **Article 8-2 : Gestion des boues**

Les boues issues du curage des lagunes seront analysées, et une copie de l'analyse sera adressée à la DDT de l'Aveyron, avant élimination des boues selon une filière conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – Suivi des installations :

- **Article 9-1 : Suivi hydrologique des pressions des prélèvements sur le Siniq**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène réalisera un bilan après la mise en service des mesures prises pour limiter au maximum les pressions sur le Siniq, et avant la réception et le récolement des ouvrages, dans les conditions suivantes:

- installation d'une mesure permanente du débit à l'entrée du seuil du chenal de dérivation pour le suivi des débits du Siniq après prélèvements (suivi interne) ;
- réalisation de campagnes de mesure de débits in situ à 3 périodes hydrologiques différentes en année 0, permettant d'une part la vérification de la répartition des eaux, la validation du dimensionnement des ouvrages et des caractéristiques des échancrures proposées dans le dossier, et d'autre part s'assurer de la restitution du débit minimum biologique fixé à 120 l/s) ;
- réalisation de mesures de hauteurs d'eau (notamment dans l'ouvrage de franchissement et à l'aval du pré-barrage) croisées avec les mesures de débits, en année n+1, n+3 et n+5 pour vérifier le franchissement des aménagements par la faune piscicole ;
- réalisera en année n+1, n+3 et n+5 un suivi qualité sur les 3 stations étudiées en 2015 avant le dépôt du dossier (dont 1 station en amont de la prise d'eau et 2 en aval), avec analyse des espèces piscicoles présentes, calcul IPR, réalisation d'un IBD-DCE et un suivi physico chimique pour chacune des stations. Pour plus de cohérence de ces analyses, il conviendra de les réaliser simultanément et dans les mêmes conditions de suivi que les mesures de hauteurs d'eau demandées précédemment.

A l'issue de ces différentes mesures et analyses, la Communauté de communes proposera à la DDT pour validation les travaux d'ajustement des ouvrages et compartiments de la prise d'eau qui seront éventuellement demandés.

- **Article 9-2 : Suivi hydromorphologique**

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène réalisera un suivi hydromorphologique, en année 0 (état initial après les travaux d'aménagement), puis sur les années n+1, n+3 et n+5, permettant de suivre et d'évaluer le comportement des différents ouvrages et compartiments (retenue et chenal de dérivation) de la prise d'eau de Pont-La-Vieille suivants :

- état du lit et des berges (érosion, tendance à l'incision, caches,...),
- état du substrat (colmatage, composition,...),
- état de la végétation (développement des plantations,...),
- état des infrastructures (enrochement, murs, seuil,...),
- évolution des profils en travers et en long (levés topographiques),

A l'issue de ces différentes mesures et analyses, la Communauté de communes proposera à la DDT pour validation les travaux d'ajustement des ouvrages et compartiments de la prise d'eau qui seront éventuellement demandés.

- **Article 9-3 : Organisation et rendu de ces études**

Au préalable à la réalisation de ces études tant hydrologiques que hydromorphologiques, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène communiquera à la DDT de l'Aveyron et du Cantal l'échéancier prévisionnel et déposera un dossier Loi sur l'eau si nécessaire.

Après réalisation de ces différentes études tant hydrologiques que hydromorphologiques, en année 0, puis en n+1, n+3 et n+5, la Communauté de communes transmettra à la DDT de l'Aveyron et du Cantal les résultats obtenus après chacune de ces analyses.

A l'issue des dernières analyses en année n+5, la Communauté de communes transmettra à la DDT de l'Aveyron et du Cantal un rapport présentant les différentes études ainsi qu'une analyse globale des résultats obtenus.

Les ouvrages de la prise d'eau de Pont-La-vieille (retenue et chenal de dérivation) pourront être réceptionnés et récolés après validation des résultats de ces études par la DDT de l'Aveyron et du Cantal.

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 - Périmètres de protection des captages

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau sur le Siniq située à Pont La Vieille sur la commune de THERONDELS. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 10 -1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate correspond aux deux parcelles suivantes :

OUVRAGE	Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaires
<i>Prise d'eau de Pont La Vieille sur le cours d'eau du Siniq</i>	A	469	Prat de Laygo	THERONDELS	CCACV
	WB	77	Pont La Vieille	NARNHAC	CCACV

Tous les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont propriété de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et le demeurent. La maîtrise de l'accès au périmètre et aux ouvrages est conservée en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par le bénéficiaire du présent arrêté.

Compte tenu que l'usine de traitement est implantée sur une partie de la parcelle A 469, le périmètre immédiat est clos à deux niveaux : clôture du PPI intégral et pose d'une clôture entre la prise d'eau et la parcelle d'implantation de la station avec pose d'une clôture le long de la retenue d'eau.

Les terrains sont clos, aux frais du bénéficiaire, par des clôtures solides d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des hommes et des animaux. Ce périmètre de protection immédiate est accessible par un portail fermé à clé dont l'accès est strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont apposés sur les portails d'accès. Un dispositif de protection adapté est mis en œuvre en travers du cours d'eau pour marquer les limites. Un plan de masse précis du PPI avec les clôtures installées sera transmis à l'ARS, délégation départementale de l'Aveyron dans un délai maximal de 1 an après signature du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètres de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements, stockage ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage et de production d'eau potable sont interdits.

Tout dépôt de déchets verts et de gravats est interdit. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène procède au réaménagement de la prise d'eau conformément au projet validé par la police de l'eau, à la réhabilitation des installations et ouvrages, ainsi qu'à l'entretien des terrains dans le périmètre de protection immédiate. Elle procède aux travaux de construction d'une usine de traitement d'eau sur la parcelle A469 en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection des eaux du Siniq.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. Les eaux pluviales collectées sont rejetées en aval de la prise d'eau.

Toutes activités de loisirs telles que chasse, baignade, camping, pêche et canotage sont strictement interdites.

Le pacage ou parage d'animaux et l'utilisation ainsi que l'épandage de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans ce périmètre de protection immédiate.

- **Aménagements à prévoir au niveau de la prise d'eau**

Les travaux à prévoir sont ceux nécessaires à la réhabilitation de l'ouvrage de prise d'eau et de la station de pompage. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour la protection de la qualité de l'eau. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

- **Aménagements à prévoir au niveau du périmètre de protection**

Toutes les précautions nécessaires à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être mises en œuvre durant la phase de construction de l'usine de traitement des eaux. Les terres ou autres matériaux importés pour la construction ne doivent contenir aucun polluant susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou diffuse. Tous les contenants de produits chimiques seront positionnés sur aire étanche ou en double enveloppe. Les eaux pluviales sont canalisées en aval de la prise d'eau ou hors du PPI. Avant le commencement des travaux, la Communauté de communes adressera également à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron le dossier relatif à la construction de l'usine de traitement d'eau potable de Pont-La-Vieille tenant compte des prescriptions du présent arrêté et notamment les plans définitifs des travaux projetés actualisés.

ARTICLE 10 -2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Compte tenu de la vulnérabilité de la prise d'eau vis-à-vis des pollutions des eaux superficielles en amont proche du point de captage, il est créé un périmètre de protection rapprochée recouvrant les terrains inclus dans une longueur de 300 mètres en amont jusqu'à la limite nord de la parcelle WB 77 et sur une distance de 70 mètres à partir de chaque rive.

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan et l'état parcellaire joints à l'arrêté.

⇒ Activités et installations interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est interdit :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sablières ou la création de toutes excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication (routes, pistes) autres que les chemins ruraux destinés à l'accès aux ouvrages de captage et de production d'eau potable ou nécessaires à l'exploitation agricole des parcelles ;
- les rejets directs superficiels ou souterrains dans le cours d'eau ;
- le changement de destination des terrains : l'état de pâturage doit être conservé ;
- l'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autre que celles liées à la production d'eau potable par la CCACV ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure liquide ou de produits chimiques liquides ou gazeux ;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de station d'épuration ;
- toute construction y compris abris pour animaux ou hangars ;
- le stockage même temporaires de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées non épurées d'origine industrielle, domestique ou agricole, de boues de station d'épuration ainsi que de matières de vidange ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, d'engrais organiques (lisiers, fumiers), d'engrais sous forme minérale, composts ou fertilisants de toute nature ;
- la création de cimetière ;
- la baignade, l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- toute autre installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes.

⇒ Activités et installations réglementées

- le pacage d'animaux est autorisé sous réserve qu'il ne soit pas intensif, que les animaux n'aient pas accès au ruisseau et que les dispositifs d'abreuvoirs et de réserve de nourriture soient implantés à plus de 70 mètres des rives du cours d'eau.
- Les eaux de drainage collectées à partir de la limite amont du PPR doivent être canalisées de manière à ce qu'elles rejoignent le ruisseau en aval de la prise d'eau.

Toute activité nouvelle ou existante dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux captées.

ARTICLE 10 -3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre englobe la totalité du bassin versant et est défini conformément au plan joint au présent arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. L'application du code de bonnes pratiques agricoles est recommandée sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée. L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993.

Les communes concernées par l'emprise du PPE doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ressources en eau afin d'éviter toute pollution chronique ou accidentelle du SINIQ et des cours d'eau qui le rejoignent.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 – Autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à produire et à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau sur le SINIQ au lieu-dit Pont La Vieille sur la commune de Thérondels.

ARTICLE 12 – Filière de traitement de l'eau

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine superficielle et de la qualité des eaux brutes captées à la prise d'eau, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, l'eau brute fait l'objet d'un traitement permanent comprenant les étapes suivantes :

Préfiltration, oxydation, coagulation, floculation, décantation, filtration bi-couche sable charbon actif en grains, filtration sur matériau calcaire et reminéralisation par injection de soude, désinfection au chlore gazeux.

Le descriptif détaillé de la filière de traitement qui sera mise en œuvre sera transmis à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron avant mise en route de la station. Des analyses de contrôle seront réalisées par l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron au préalable de la mise en distribution de l'eau traitée sur cette usine. Les analyses réalisées en auto contrôle seront transmises à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron.

L'eau traitée est stockée dans une bache au niveau de l'usine de traitement en bordure du Siniq puis refoulée avant distribution sur le réservoir de tête situé sur la commune de Thérondels à l'emplacement de la précédente usine de traitement. Ces stockages d'un volume total de 1200 m³ avant mise en distribution de l'eau produite permettent de lisser le prélèvement dans le temps et d'apporter une flexibilité sur le prélèvement d'eau brute lors des périodes de forte consommation.

Deux systèmes de désinfection de l'eau sont installés sur le réseau au niveau du réservoir de Jongues et de celui de Pleau.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement permanent de cette filière de traitement.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

En fonction des résultats des analyses du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée ou complétée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 13 : Installations de stockage

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La communauté de communes transmettra la liste des ouvrages avec leur lieu d'implantation et titre de propriété dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés ;
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes ;
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité ;

- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange ;
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement ;
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute ;
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux ;
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement et de stockage des eaux traitées.

ARTICLE 14 - Modalités de la distribution

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau mise en distribution doit provenir exclusivement de la prise d'eau sur le Siniq autorisée par le présent arrêté et être traitée comme indiqué à l'article 12 du présent arrêté.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.
- L'eau distribuée doit respecter la limite de 10 µg/l de plomb actuellement en vigueur. La teneur en plomb doit être inférieure ou égale à cette valeur. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, doit prendre toutes les mesures pour le respect de cette limite en tout point de son réseau de distribution. Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de garantir le respect de cette valeur limite. Une information doit être délivrée aux propriétaires d'immeubles afin qu'ils vérifient leurs réseaux intérieurs et qu'ils procèdent au remplacement des canalisations en plomb s'il en subsiste.
- La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène distribue l'eau en provenance de la prise d'eau du Siniq sur les communes de Brommat, Lacroix – Barrez, Mur de Barrez, Murols, Taussac et Thérondels. La commune de Saint-Hippolyte reçoit l'eau distribuée, cet achat d'eau est géré par convention entre les deux collectivités. Toute modification du périmètre de distribution doit être déclarée au préalable à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron.

ARTICLE 15- Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 16 - Projet de modification

Tout projet de modification des installations de distribution et de stockage et de leurs conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès du préfet (ARS), avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

ARTICLE 17 - Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène veille en permanence au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient, dès qu'elle en a connaissance, l'autorité sanitaire (le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie). Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

ARTICLE 18 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Article 18 -1 Prises d'échantillon pour analyses

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du pompage dans la prise d'eau ou à défaut en entrée de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution après un minimum de 30 minutes de temps de contact.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 18-2 Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et les inspecteurs de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire ainsi que les éléments demandés aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 19 - Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Plan et visite de récolement

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène procède aux travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau potable et aux aménagements nécessaires au niveau des installations et périmètres de protection définis aux articles 4 à 10.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en informe le Préfet (ARS et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai ou après réception de ce document, une inspection peut être effectuée par les services

- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- de la DDT de l'Aveyron

en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 21 - Gestion des crises et plan de secours

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ne dispose pas d'interconnexion de sécurisation avec un réseau voisin. Toutefois, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'alimentation en eau sur la partie de son territoire alimenté par la prise d'eau du Siniq en cas de rupture de l'alimentation par ses installations. La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène dispose d'un plan de secours à jour qui doit permettre d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau d'eau potable en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Ce plan de secours définit les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable, et notamment la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire en amont de sa prise d'eau utilisée pour la production d'eau potable. Dans ce cadre, une station d'alerte avec biocapteur et truitotest est positionnée sur l'eau brute avec suivi en continu des paramètres de qualité.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Elle identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

ARTICLE 22 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 23 - Durée de validité de l'arrêté, changement de pétitionnaire

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. La collectivité pourra être amenée à assumer à ses frais l'entière remise en état du site.

Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement, un dossier aux services de la préfecture. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

ARTICLE 24 – Réserve et droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

ARTICLE 25 - Frais divers.

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu. Un avis relatif au présent arrêté sera en outre inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et du Cantal.

ARTICLE 26 - Prescriptions additionnelles.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 27 – Règlements abrogés

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1966 portant autorisation de dérivation d'une partie des eaux du Siniq pour l'alimentation en eau potable par le SIVOM du CARLADEZ est abrogé.

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative:

– par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative:

– par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement et la déclaration des ouvrages**

Conformément aux dispositions des articles L 214-10, L 514-6, et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,

Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 29 - Sanctions applicables

En cas de non- respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

PUBLICITÉ DES SERVITUDES

ARTICLE 30 - Notifications et publicité du présent arrêté.

Le présent arrêté est :

- Transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions;
- publié au recueil des actes administratifs de l'état dans les départements de l'Aveyron et du Cantal;
- inséré pendant une période d'au moins 4 mois sur le site de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement;
- adressé aux maires des communes concernés par l'application des servitudes, et consultation éventuelle ;
- adressé aux services intéressés;

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir état parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Thérondeels et de Narnhac, concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Le présent arrêté est également transmis aux communes situées dans le périmètre de protection éloignée en vue de la mise en œuvre des dispositions afférentes à ce périmètre.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène de la réalisation de ces formalités avec copie à la DDT – service eau et biodiversité pour le certificat d’affichage.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène transmet à l’Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l’Aveyron, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l’accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l’insertion de l’arrêté dans les documents d’urbanisme.

ARTICLE 31 - Mesures exécutoires.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l’Aveyron
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
La présidente de La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ;
Le maire de la commune de Thérondels et le maire de la commune de Narnhac,
Les maires des communes de Brezons, Lacapelle-Barrès, Malbo, Peilherols et Saint Martin-sous-Vigouroux ;
Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé OCCITANIE,
Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES,
Le Directeur départemental des territoires de l’Aveyron,
Le Directeur départemental des territoires du Cantal,
Les Directeurs régionaux de l’environnement, de l’aménagement et du logement des régions AUVERGNE-RHONE-ALPES et OCCITANIE,
Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Aveyron et du Cantal,
Les Chefs des services départementaux de l’Agence Française de la biodiversité de l’Aveyron et du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

RODEZ, le 3 décembre 2019

Aurillac le 3 décembre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,
Michèle LUGRAND

Le secrétaire général de la préfecture,
Charbel ABOUD

Annexe 1 : **Modalités de gestion du prélèvement en période d’été**

Annexe 2 : Plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- plan parcellaire des PPI et PPR
- plan du périmètre de protection éloignée
- état parcellaire

Annexe 1 : Modalités de gestion du prélèvement en période d'étiage

Afin de limiter l'impact des prélèvements d'eau sur le Siniq en période d'étiage, la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène propose les limitations d'usages suivantes :

Niveau	Débit référence	Limitations d'usages proposées
VIGILANCE	DMB 120 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 -interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité -Fermeture des fontaines publiques -Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 08h00 à 20h00 (les jardins potagers, greens et stades enherbés sont autorisés de 20h00 à 8h00) -Les activités agricoles, industrielles et commerciales devront veiller à leurs consommations d'eau.
ALERTE	1/10 module 90 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 -interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité -Fermeture des fontaines publiques -Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 08h00 à 20h00 (les jardins potagers, greens et stades enherbés sont autorisés de 20h00 à 8h00) -Interdiction d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades à l'exception des places à l'issue des marchés -Lavage des voiries interdit sauf impératifs sanitaires -Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sont interdits, sauf dérogation sanitaire. Les essais de débits sur poteaux sont interdits, sauf nécessité de service -Les activités agricoles, industrielles et commerciales devront limiter leurs consommations d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
CRISE	1/20 module 45 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Fermeture des fontaines publiques -Interdiction d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades à l'exception des places à l'issue des marchés -Lavage des voiries interdit sauf impératifs sanitaires -Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sont interdits, sauf dérogation sanitaire. Les essais de débits sur poteaux sont interdits, sauf nécessité de service -Les activités agricoles, industrielles et commerciales devront limiter leurs consommations d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. -Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature ; -interdiction de laver les véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité

		-Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées
--	--	---

Pour communiquer ces limitations d'usages de l'eau, la Communauté de communes propose les moyens de communication suivants :

Niveau	Débit référence	Limitations d'usages proposées
VIGILANCE	DMB 120 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur -Information des mairies : prise d'un arrêté municipal pour le Niveau VIGILANCE -Affichage de l'arrêté en Mairie et mise en œuvre des mesures locales -Information des services de l'État
ALERTE	1/10 module 90 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur -Information des mairies : prise d'un arrêté municipal pour le Niveau ALERTE -Affichage de l'arrêté en Mairie et mise en œuvre des mesures locales -Information des services de l'État -Constitution d'une cellule d'Alerte avec réunions hebdomadaires
CRISE	1/20 module 45 l/s	<ul style="list-style-type: none"> -Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur -Information des mairies : prise d'un arrêté municipal pour le Niveau ALERTE -Affichage de l'arrêté en Mairie et mise en œuvre des mesures locales -Information des services de l'État -Constitution d'une cellule d'Alerte avec réunions hebdomadaires -Campagne d'appel aux abonnés du périmètre du service

DEPARTEMENT DU CANTAL et DE L'AVEYRON
COMMUNE DE NARNHAC et THERONDELS

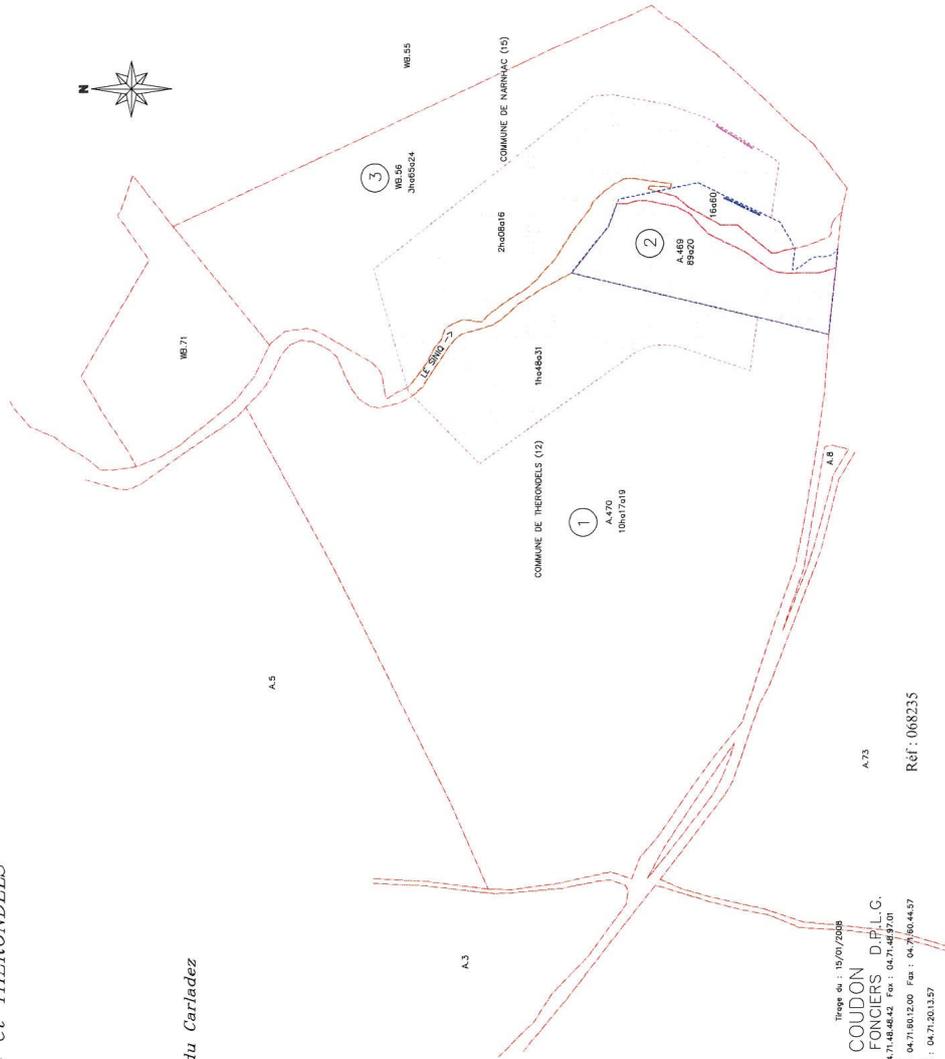
Section A et WB
 Lieu-dit : Pont la Vieille

PLAN PARCELLAIRE

Périmètre de Protection :
 Communauté de Communes du Carladez

Echelle : 1/ 2000

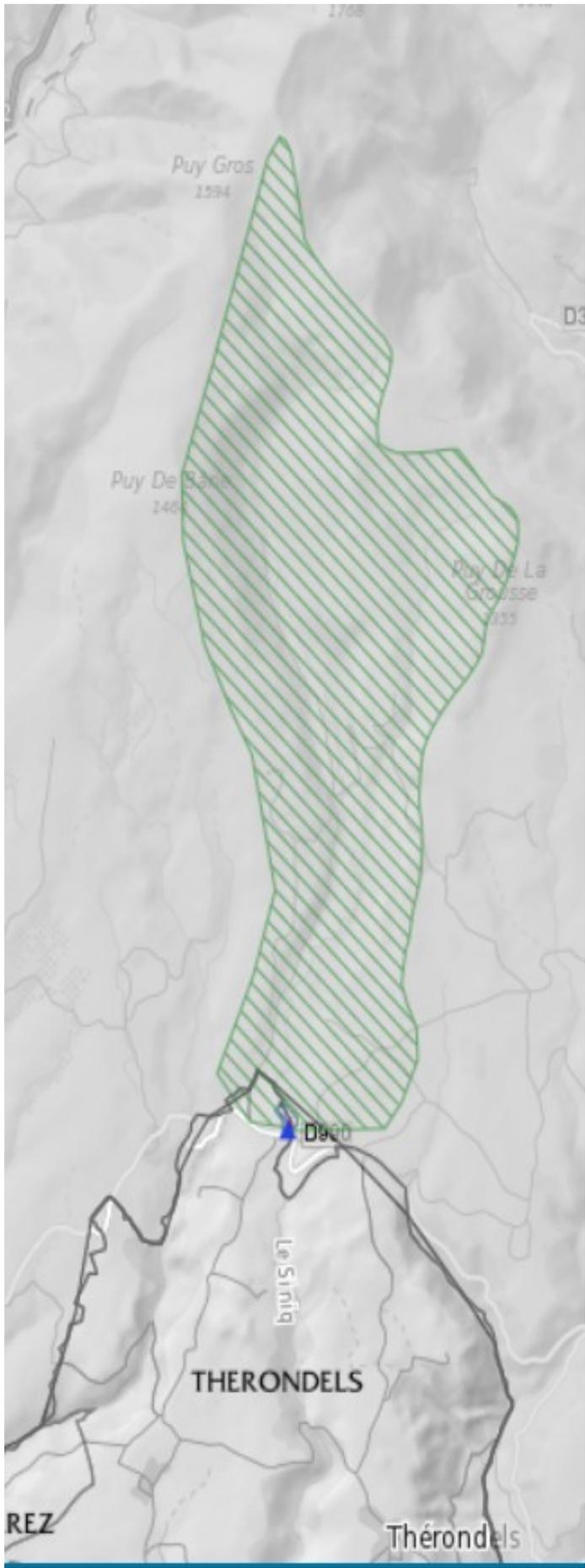
-  Emprise du PPR
-  Emprise du PPI



Plan établi le : 14/01/2008
 Travaux de : 19/01/2008
CLAVEIROLE et COUDON
 GEOMETRES EXPERTS FONCIERS D.I.P.L.G.
 41000 CHATELAIN
 AUBILLAC : 25, Avenue de la Liberté Tél : 04.71.48.48.42 Fax : 04.71.48.97.01
 ST FLOUR : 13, Avenue de la Liberté Tél : 04.71.50.12.00 Fax : 04.71.50.44.57
 e-mail : cpaveirole@wanadoo.fr
 MURAT : 10 bis, Avenue Victor Hugo Tél : 04.71.20.13.27



Périmètre de protection éloignée (PPE).



Etat Parcellaire

PPI : Périmètre de Protection Immédiat
PPR : Périmètre de Protection Rapproché

Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène
Périmètres de Protection du captage d'eau potable de Pont-la-Vieille

N° Propriétaire	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et hypothécaires	Commune	St°	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Périmètre de Protection
1	Propriétaire : Communauté de Communes du Carladez (fusion au 01/01/2017 en Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène) 1 Rue du Faubourg 12210 LAGUIOLE	THERONDELS	A	469	Prat de Laygo	8 920	PPI
2	Propriétaire : Communauté de Communes du Carladez (fusion au 01/01/2017 en Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène) 1 Rue du Faubourg 12210 LAGUIOLE	NARNHAC	WB	77	Pont la Vieille	1 615	PPI
3	Propriétaire : Madame MATIERE Michèle 15000 AURILLAC	THERONDELS	A	470	Prat de Laygo	116 550	PPR
4	Propriétaire : Commune de Narnhac 15230 NARNHAC	NARNHAC	WB	78	Pont la Vieille	57 385	PPR

NB : les parcelles 386, 387, 388 et 389 du cadastre de la commune de Narnhac citées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé ont depuis été remaniées et correspondent aux parcelles 77 et 78 section WB du cadastre de la commune de Narnhac.

La parcelle 459 du cadastre de Thérondels citée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé correspond à la parcelle A 469 du cadastre de Thérondels.

Mur-de-Barrez, le 26 septembre 2018

La Présidente,
Annie CAZARD



Préfecture Aveyron

12-2019-12-05-010

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme
POLYGONE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI - 05 - 2019 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture
Direction de la
coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -
portant habilitation de l'organisme POLYGONE à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI - 05 - 2019 - 12

LE PREFET DE L'AVEYRON

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 9 septembre 2019 formulée par l'organisme POLYGONE ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

POLYGONE

16, allée de la Mer d'Iroise
44 600 Saint Nazaire

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Aymeric BOURDEAUT, Directeur général Associé, chargée d'études**
- **M. Sébastien DUPIN chargé d'études**
- **Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS, chargée d'études**
- **Mme Mélanie CORNETEAU, chargée d'études**

Article 2 : Le numéro d'identification AI-05-2019-12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme POLYGONE.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-05-011

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme
SARL CABINET LE RAY à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce

Habilitation n° AI - 06 - 2019 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la
coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -
portant habilitation de l'organisme SARL CABINET LE RAY à réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce
Habilitation n° AI - 06 - 2019 - 12

LE PREFET DE L'AVEYRON

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 10 septembre 2019 formulée par l'organisme SARL CABINET LE RAY ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

SARL CABINET LE RAY

11, Place Jules Ferry,
56 100 Lorient

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Régis BENARD, chargé d'études**

- **M. François QUER, chargé d'études**

Article 2 : Le numéro d'identification AI-06-2019-12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SARL CABINET LE RAY.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-09-002

Constitution du Conseil Départemental de Sécurité Civile (
modificatif)

Modif de l'AR portant création du CDSC

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°

du

Objet : Constitution du Conseil Départemental de Sécurité Civile (modificatif)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,
VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-131-11 du 11 mai 2007 portant constitution du Conseil Départemental de Sécurité Civile,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant constitution du Conseil Départemental de Sécurité Civile, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3 : Le Conseil Départemental de Sécurité Civile est présidé par l'autorité préfectorale ou par son représentant. Ses membres permanents sont :

A - En qualité de représentants des services de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Millau,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue,
- le directeur départemental des finances publiques,

- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- le délégué militaire départemental,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle,
- le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

B - En qualité de représentants du service départemental d'incendie et de secours,

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

C - En qualité de représentants des collectivités territoriales,

- trois conseillers départementaux
- trois maires

D - En qualité de personnalités qualifiées ou de représentants d'organismes concourant à la sécurité civile,

- le directeur du service d'aide médicale urgente,
- le délégué interdépartemental de Météo-France,
- le représentant du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- un représentant de la SNCF, direction régionale OCCITANIE,
- les représentants territoriaux d'ENEDIS et d'ERDF,
- le chef de pôle production GEH LOT TRUYERE,
- le chef de pôle production GEH TARN-AGOUT,
- un représentant de la société TERREGA,
- un représentant de la société RTE,
- un représentant de la direction régionale d'ORANGE,
- le président de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC12),
- le président de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française,
- le président du comité départemental de spéléologie de l'Aveyron,
- le président de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC 12),
- le président de la délégation départementale de l'Aveyron du Secours Catholique,
- le président ou son représentant de chacune des chambres consulaires,
- un représentant du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance (CDIA) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA),
- le directeur de la Compagnie EIFFAGE du Viaduc de Millau ou son représentant.

Les membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président du Conseil Départemental de Sécurité Civile peut appeler à y siéger ou y faire entendre toute personne dont les fonctions ou les qualifications seraient utiles à son information et à son délibéré.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le Conseil Départemental de Sécurité Civile est réuni sur la convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour et peut ne convier à y participer que ceux de ses membres permanents intéressés à l'examen des questions qui y sont inscrites. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services du cabinet ainsi que les autorités et chefs de service membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 09 décembre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-12-05-005

Enquête publique relative au projet d'implantation d'un
poste électrique et une centrale photovoltaïque au sol par la
STE URBA 108 cne de La Bastide Pradines

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté n°

du 5 décembre 2019

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'implantation d'un poste électrique et d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé routier au lieu-dit Combe Crose, sur le territoire de la commune de LA BASTIDE PRADINES par la Société URBA 108

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU la demande de permis de construire déposée le 15 décembre 2016 par la société URBA 108, l'étude d'impact et les pièces complémentaires relatives à l'implantation d'un poste électrique et d'une centrale photovoltaïque au sol ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 22 novembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1er : ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de LABASTIDE PRADINES pour une durée de 32 jours consécutifs du **lundi 30 décembre 2019 - 9 heures au jeudi 30 janvier 2020 - 17 heures** suite à la demande de construction d'un poste électrique et d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de LA BASTIDE PRADINES.

La commune de LA BASTIDE PRADINES est siège de l'enquête.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n° E19000233/31 du 22 novembre 2019, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Jacques CAIRONI en qualité de commissaire enquêteur.

1

Article 3 : accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête susvisées qui comprend notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale sont mises en ligne et accessibles depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » à la rubrique consultation du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron (DCPPAT-BEDD). Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la société URBA 108 – 75 allée Wilhem Roentgen – CS 40935 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, en sa qualité de responsable du projet.

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante :

Communauté de communes Larzac et Vallées – Le Bourg – 12540 - CORNUS

L'accès au poste numérique est ouvert : du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Parallèlement, le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LA BASTIDE PRADINES afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de La Bastide Pradines
- ▶ par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-icpe@aveyron.gouv.fr
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de La Bastide Pradines, siège de l'enquête, Rue Emma Calvé 12490 LA BASTIDE PRADINES. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés au siège de l'enquête avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le 30 janvier 2020 à 17 heures.**

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

- ▶ à la mairie de LA BASTIDE PRADINES pour les observations transmises par courrier ;
- ▶ depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr ».

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de LA BASTIDE PRADINES :

lundi	30 décembre 2019	9 h -12 h 30
samedi	11 janvier 2020	9 h -12 h 30
Jeudi	30 janvier 2020	14 h – 17 h

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

2

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

▶ par voie d'affichage dans la mairie de LA BASTIDE PRADINES et les mairies de communes limitrophes : Lapanouse de Cernon, Creissels, Saint Georges de Luzençon.

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la préfecture de l'Aveyron

▶ par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr.

▶ par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Saint Georges de Luzençon pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr» et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron - CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 8 : délai de validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète statuera sur la demande par arrêté préfectoral.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le commissaire enquêteur, le maire LA BASTIDE PRADINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Société URBA 108 et adressé aux maires de Lapanouse de Cernon, Creissels, Saint Georges de Luzençon.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-09-001

fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte des
vallées de la Sorgue et du Dourdou

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n°

du 9 décembre 2019

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des vallées
de la Sorgue et du Dourdou

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième
partie, livre I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°83-3484 du 14 septembre 1983 portant création du
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la
Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-76-30 du 17 mars 2003 portant modification de
la composition du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des
vallées de la Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-34-6 du 3 février 2005 portant transformation du
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la
Sorgue et du Dourdou en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-299-0004 du 26 octobre 2010 portant
modification de la composition du syndicat mixte du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du
Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-035-0004 du 4 février 2014 portant
transformation du syndicat mixte du syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement
hydraulique (SIAH) des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-02-26-002 du 26 février 2018 portant
transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique
(SIAH) des vallées de la Sorgue et du Dourdou en syndicat mixte,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

- du Saint Affricain, Roquefort, Sept vallons du 1^{er} juillet 2019
- Monts Rance et Rougier du 27 juin 2019
- Larzac et vallées du 18 juin 2019

approuvant la dissolution du syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

Considérant que l'arrêté de dissolution doit déterminer les conditions de liquidation du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'en l'absence de décision des collectivités concernées sur les conditions de liquidation du syndicat, l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps de la structure,

Considérant que dans ce cas, un premier arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'un deuxième arrêté prononce la dissolution et acte la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou, à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 - A compter de cette date, son activité se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Article 3 - A compter de cette date, le personnel du syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou est transféré à la communauté de communes Monts Rance et Rougier.

Article 4 - Le conseil syndical du syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou et les conseils communautaires des trois communautés de communes membres devront se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat dans un délai maximum de six mois à compter du 31 décembre 2019.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le président du syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou et les présidents des communautés de communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 décembre 2019

**Pour la préfète, par délégation
la secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex 7

Préfecture Aveyron

12-2019-12-06-002

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels - Bordereau d'accompagnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de l'Aveyron :

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 14 octobre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 12-2018-136 en date du 14 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Préfecture Aveyron

12-2019-12-06-003

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels - grille tarifaire applicable aux
impositions 2020

Département de l'Aveyron

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27,2	30,7	41,6	50,6	56,8	70,3
ATE2	33,7	39,8	40,9	52,5	52,1	52,1
ATE3	35,2	35,2	35,2	35,2	35,2	35,2
BUR1	82,7	95,2	105,2	115,3	141,9	143,2
BUR2	99,3	100,3	112,2	131,4	147,3	146,7
BUR3	56,1	78,7	120,0	120,2	120,2	149,0
CLI1	90,5	90,5	90,5	90,5	90,5	90,5
CLI2	62,1	76,9	110,2	109,7	137,0	169,8
CLI3	44,0	44,0	44,0	44,0	44,0	44,0
CLI4	73,2	86,0	100,5	114,5	138,6	171,8
DEP1	14,4	14,4	14,6	14,5	14,4	14,4
DEP2	27,4	32,6	43,5	49,5	94,5	117,1
DEP3	10,7	23,6	23,6	53,3	58,9	72,9
DEP4	21,3	25,5	26,6	53,4	63,4	63,4
DEP5	18,8	28,6	81,3	81,3	98,4	122,0
ENS1	5,4	21,2	37,2	37,2	37,2	37,2
ENS2	49,0	70,5	73,1	81,9	99,1	122,9
HOT1	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3
HOT2	36,6	35,6	40,1	70,8	70,6	87,6
HOT3	47,5	47,4	47,5	56,5	68,3	84,8
HOT4	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2
HOT5	66,9	69,0	71,3	80,6	97,5	120,9
IND1	39,3	39,5	61,4	68,6	93,1	102,9
IND2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
MAG1	60,6	87,7	109,8	124,5	151,8	188,1
MAG2	48,2	65,1	103,8	111,7	120,6	138,3
MAG3	49,6	76,7	198,1	326,9	324,6	324,6
MAG4	40,6	50,2	62,3	78,8	84,6	110,1
MAG5	38,7	63,4	63,7	90,2	109,0	135,2
MAG6	47,7	49,9	50,7	64,7	77,9	96,6
MAG7	50,3	70,3	87,5	99,5	120,6	150,8
SPE1	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
SPE2	28,7	31,3	32,6	39,4	47,6	59,0
SPE3	21,0	30,4	31,9	35,0	42,3	52,5
SPE4	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	44,8	64,7	80,9	91,4	110,4	136,9
SPE7	13,0	18,0	42,3	42,3	51,2	63,4

Préfecture Aveyron

12-2019-12-09-003

Renouvellement du mandat des membres du Conseil
Départemental de Sécurité Civile

renouvellement de membres du CDSC

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°

du

Objet : Renouvellement du mandat des membres du Conseil Départemental de
Sécurité Civile

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,
VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-131-11 du 11 mai 2007 portant constitution du Conseil Départemental de Sécurité Civile, modifié par l'arrêté n°12-2019-12-09-002 du 09 décembre 2019,
VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron et de Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron,
Considérant la nécessité de renouveler le mandat des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le Conseil Départemental de Sécurité Civile est composé des membres suivants répartis en quatre collèges :

A - En qualité de représentants des services de l'Etat,

- le sous-préfet de l'arrondissement de Millau,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- le délégué militaire départemental,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle,
- le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

B - En qualité de représentants du service départemental d'incendie et de secours,

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

C - En qualité de représentants des collectivités territoriales,

-trois conseillers départementaux :

- Mme Danièle VERGONNIER, Conseillère Départementale de Tarn et Causses,
- Mme Dominique GOMBERT, Conseillère Départementale de Nord Lévezou,
- M. Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Départemental de Lot et Truyère,

-trois maires :

- Mme Monique ALIES, Maire de Belmont sur Rance,
- M. Jean-Pierre LADRECH, Maire de Firmi,
- M. Dominique BARRES, Maire de Colombières,

D - En qualité de personnalités qualifiées ou de représentants d'organismes concourant à la sécurité civile,

- le directeur du service d'aide médicale urgente,
- le délégué interdépartemental de Météo-France,
- le représentant du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- un représentant de la SNCF, direction régionale OCCITANIE,
- les représentants territoriaux d'ENEDIS et d'ERDF,
- le chef de pôle production GEH LOT TRUYERE,

- le chef de pôle production GEH TARN-AGOUT,
- un représentant de la société TERREGA,
- un représentant de la société RTE,
- un représentant de la direction régionale d'ORANGE,
- le président de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC12),
- le président de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française,
- le président du comité départemental de spéléologie de l'Aveyron,
- le président de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC 12),
- le président de la délégation départementale de l'Aveyron du Secours Catholique,
- le président ou son représentant de chacune des chambres consulaires,
- un représentant du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance (CDIA) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA),
- le directeur de la Compagnie EIFFAGE du Viaduc de Millau ou son représentant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services du cabinet ainsi que les autorités et chefs de service membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 09 décembre 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie